

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M^{me} A. aux fins de remise totale ou de réduction supplémentaire du solde de sa dette doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins que soient accordées à la requérante les aides au logement :

7. Considérant que les conclusions susvisées doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2016 en tant que celle-ci a prévu qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 €, sera prélevée, jusqu'à extinction de la dette, sur les prestations auxquelles a droit la requérante ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de surendettement des particuliers de Paris, dans sa séance du 11 août 2015, antérieure à la décision attaquée, a suspendu, pour une durée de 24 mois, l'exigibilité des créances, incluant la créance de la CAF, afin de permettre à l'intéressée de stabiliser sa situation ; que ce moratoire de deux ans fait obstacle à ce que la CAF procède au recouvrement de sa créance en opérant, pendant cette période et jusqu'à extinction de la dette, des retenues sur les prestations dues à la requérante ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 19 mai 2016 doit être annulée en tant qu'elle a prévu qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 €, sera prélevée, jusqu'à extinction de la dette, sur les prestations auxquelles a droit la requérante ; que le présent jugement implique que les sommes illégalement prélevées par la CAF depuis juin 2016 soient restituées à la requérante ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision de la caisse d'allocations familiales de Paris du 19 mai 2016 est annulée en tant qu'elle a prévu le recouvrement de la somme restant due par des retenues sur les prestations de M^{me} A.

Article 2 : Le surplus de la requête de M^{me} A. est rejeté.

[...]

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

L'usage de l'anglais à Normale sup

Comment introduire à petites doses la langue de Shakespeare dans le temple de l'excellence de la langue de Molière

Pour attirer les meilleurs étudiants internationaux en sciences physiques, l'École normale supérieure de la rue d'Ulm a pu mettre en place un master dédié à la physique fondamentale en langue anglaise, sans méconnaître l'obligation d'utiliser la langue française dans l'enseignement supérieur.

Cour administrative d'appel de Paris, 21 mars 2017,
Association Avenir de la langue française,
n°16PA02801

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE - Enseignement supérieur - Politique de l'enseignement supérieur - Obligation d'utiliser la langue française - École normale supérieure

CONCLUSIONS de Christelle Oriol, rapporteur public (extraits)

L'École normale supérieure (ENS) de la rue d'Ulm, sise à Paris 5^e, a mis en place, à compter de la rentrée universitaire 2013-2014, un master dédié à la physique fondamentale, intitulé *International Center for Fundamental Physics* (ICFP), dont les enseignements sont pour l'essentiel dispensés en langue anglaise. Très étonnée de l'instauration de ce cursus dans le temple de l'excellence de la recherche française, l'association Avenir de la langue française, établie à Paris 12^e et créée en 1992 pour promouvoir l'usage de la langue française au plus haut niveau, a souhaité en savoir plus. Par un courrier du 18 septembre 2014, elle a donc demandé au directeur de l'ENS, d'une part, de lui transmettre les décisions ayant fondé l'instauration de l'ICFP ainsi que les décisions d'accréditation ministérielle correspondantes, contrevenant selon elle à l'obligation d'emploi de la langue française dans l'enseignement supérieur et, d'autre part, d'en modifier la substance de façon à établir le primat de notre langue au sein de l'ENS.

Par un courrier du 20 novembre 2014, le directeur de l'ENS, tout en se voulant l'ardent défenseur de la langue française, a répondu à l'association que certains cursus de l'École, au demeurant très minoritaires, nécessitaient un enseignement en langue anglaise. Il s'est justifié par le fait que de tels enseignements permettent non seulement à l'ENS d'être attractive auprès des meilleurs étudiants étrangers, mais également de transformer ces derniers en ambassadeurs de la langue et de la culture françaises une fois de retour dans leur pays d'origine.

Bien évidemment insatisfaite de cette réponse, l'association Avenir de la langue française a saisi le tribunal administratif de Paris du litige. Par un jugement du 28 juin 2016, ce tribunal a rejeté ses demandes. Sur le fondement de la décision M^{me} Commaret (CE, sect., 19 févr. 1982, n° 24215, Lebon), il a tout d'abord rejeté les conclusions tendant à la communication de documents administratifs, en l'occurrence les décisions ayant fondé l'instauration de l'ICFP et les accréditations

ministérielles correspondantes, comme étant irrecevables devant le juge de l'excès de pouvoir, faute de saisine préalable de la Commission d'accès aux documents administratifs. En revanche, les premiers juges ont rejeté comme étant infondées les conclusions de l'association Avenir de la langue française tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'ENS, regardée comme un établissement dispensant un enseignement à caractère international, a refusé de modifier les conditions d'enseignement du master de l'ICFP.

C'est de ce jugement en tant seulement qu'il a rejeté lesdites conclusions que l'association Avenir de la langue française fait régulièrement appel devant votre cour.

Questions préalables

[...]

Vous relèverez, tout d'abord, que comme en première instance, l'ENS soulève deux fins de non-recevoir: la première tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association faute d'agrément, la seconde tirée du caractère non décisoire de la décision attaquée.

Nous pensons que vous pourrez toutes les deux les écarter. S'agissant du défaut d'intérêt à agir, l'ENS reprochait à l'association de ne pas disposer de l'agrément prévu par l'article 2-14 du code de procédure pénale qui permet d'intenter une action en justice en cas d'infraction aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, plus connue sous le nom de loi Toubon. Toutefois, ce moyen manque en fait. En effet, par arrêté du 13 mai 2013, la ministre de la culture et de la communication a renouvelé l'agrément octroyé en ce sens à l'association Avenir de la langue française. En tout état de cause, l'agrément en cause ne vaut que pour les actions pénales, pas pour les instances devant le juge administratif. A cet égard, vous relèverez comme nous que l'association, bien connue des juridictions administratives, ne s'est jusqu'à présent pas vu reprocher un défaut d'intérêt pour agir (v., ainsi les décisions du Conseil d'Etat qui portent son nom: CE 11 juin 2003, n° 246971, Lebon; AJDA 2003. 1672, note C. Durand-Prinborgne; CE 30 juill. 2003, n° 245076, Lebon; AJDA 2003. 2156, note J.-M. Pontier; CE 27 juill. 2006, n° 281629, Lebon; CE 13 janv. 2010, n° 313744, Lebon; AJDA 2010. 72).

Quant au second grief de l'ENS, tiré du caractère non décisoire de l'acte contesté, il nous semble que vous pourrez tout aussi aisément l'écarter. En effet, même si la réponse du directeur de l'ENS en date du 20 novembre 2014 est relativement évasive, pour ne pas dire évanescence, elle contient bien en germe, fût-ce implicitement, un refus de faire droit à la demande de l'association Avenir de la langue française de revenir sur l'usage de la langue anglaise au sein du master de l'ICFP, ce qui lui fait incontestablement grief dans le cadre de sa mission de défense de la langue française.

Ceci étant précisé, venons-en à présent au fond du litige.

Légalité de la décision contestée

Tout l'enjeu de ce dossier, vous l'aurez déjà compris, consiste à savoir si l'ENS pouvait décider que le master de l'ICFP serait dispensé en langue anglaise sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la Constitution, selon lequel la langue de la République est le français.

Pour répondre à cette question, commençons par dresser l'état du droit s'agissant de l'usage du français et des langues étrangères dans l'enseignement supérieur.

Cadre juridique applicable

Comme nous l'avons dit en propos liminaires, la loi Toubon du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française a posé en son

article 11 le principe selon lequel la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement, est le français. Le législateur de 1994 a toutefois introduit des exceptions à cette règle en cas de nécessité d'enseigner des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. A cette occasion, il a également précisé que les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, n'étaient pas soumises à l'obligation de dispenser des cours en langue française.

Au vu de ces dispositions, il va de soi que l'ENS, destinée à former les plus brillants chercheurs français, n'est pas une école étrangère ou spécialement ouverte pour accueillir des élèves de nationalité étrangère. La question pourrait, en revanche, se poser de savoir si, à l'époque où la loi Toubon a été adoptée, elle entrait dans la catégorie des établissements dispensant un enseignement à caractère international en accueillant des étudiants étrangers. Toutefois, dans une décision du 22 novembre 1999 (CE, n° 2061 27, *Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur*, Lebon T.), le Conseil d'Etat a clairement posé pour principe que ce n'était pas le cas, en annulant les dispositions alors applicables de l'arrêté fixant les conditions d'admission à l'ENS prévoyant que certaines des épreuves d'admission au troisième concours pouvaient être passées, au choix du candidat, dans une langue autre que le français.

Cela étant, outre que la décision que nous venons de mentionner a imparfaitement cité l'article 11 de la loi Toubon alors applicable, cette dernière a évolué depuis son adoption. En effet, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi Fioraso », a élargi le champ des exceptions prévu par l'article 11 de la loi Toubon. L'article 2 de cette loi, qui a modifié l'article L. 121-3 du code de l'éducation, prévoit désormais quatre exceptions à l'enseignement en langue française dans l'enseignement supérieur. Les deux premières, déjà contenues dans la loi Toubon, concernent les nécessités d'enseigner des langues et cultures régionales ou étrangères (1°) et le cas où les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers (2°). La troisième vise pour sa part le cas de nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale, tel que prévu à l'article L. 123-7, ou dans le cadre d'un programme européen. La quatrième exception porte quant à elle sur le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues. Enfin, dans sa version de 2013, la loi a également repris les termes de la loi Toubon selon laquelle les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation de dispenser des cours en français.

Il ressort des travaux parlementaires qui ont motivé l'adoption de l'article 2 de la loi Fioraso que l'objectif du législateur, ressortant de l'exposé des motifs de la loi, était alors de faire en sorte de développer l'attractivité de l'enseignement supérieur français, la France étant récemment tombée de la 3^e à la 5^e place mondiale dans les classements internationaux relatifs à l'accueil des étudiants étrangers. A cet égard, l'étude d'impact de la loi a précisé que les exceptions posées par la loi Toubon étaient très restrictives et ne correspondaient pas à l'évolution des échanges internationaux d'étudiants, rendant très difficile la cotutelle de thèses ethan-dicapant la France dans la compétition pour attirer les étudiants étrangers, notamment des pays émergents, nuisant ainsi à l'attractivité du système français d'enseignement supérieur. Sans remettre

en cause la primauté de la langue française, la réforme proposée par le gouvernement a donc eu pour objet d'améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur français, en favorisant les cursus binationaux, la qualité de la formation et le bilinguisme.

Vous vous doutez sans doute qu'au cours des débats parlementaires, certains élus, notamment MM. Fasquelle, Amirshahi ou encore Chevènement, se sont émus du risque introduit par la loi de la montée en puissance des langues étrangères, notamment l'anglais, dans les cursus proposés par les établissements de l'enseignement supérieur. Devant l'Assemblée nationale et le Sénat, la ministre, M^{me} Geneviève Fioraso, a toutefois fortement insisté sur le fait que la réforme avait seulement pour but de développer l'ouverture à l'international afin d'accueillir, je cite, «des jeunes qui ont une envie de France, des francophiles, pour qu'ils deviennent, in fine, des francophones». La ministre ajoutait que les grandes écoles avaient une longueur d'avance, dans la mesure où sur les 790 formations en anglais recensées dans l'enseignement supérieur, seules 190 étaient dispensées à l'université, alors pourtant que leurs étudiants avaient moins de réseaux et une moindre maîtrise des codes internationaux.

L'idée était donc de rééquilibrer le paysage, en permettant de surcroît à des étudiants ne maîtrisant pas le français de venir se former dans notre pays. A cet égard, la ministre visait tout particulièrement les formations scientifiques, partant du principe que les étudiants se spécialisant dans des filières littéraires faisaient préalablement l'effort d'apprendre la langue française, ce qui n'était pas nécessairement le cas des spécialistes des sciences dures.

Comme l'ont relevé de nombreux députés pendant les débats parlementaires à l'Assemblée nationale, le dispositif, loin de mettre à mal la primauté de la langue française, avait au contraire vocation à générer des vocations dédiées à l'amour de la France et de sa culture. Le député de Meurthe-et-Moselle, Jean-Yves Le Déaut, mentionnait ainsi l'exemple de Cédric Villani, chercheur en mathématiques, tombé amoureux de l'Italie et de la culture italienne après avoir été invité à un colloque à Pavie, auquel il ne se serait pourtant pas rendu s'il n'avait pas été organisé en langue anglaise. M. Le Déaut relevait également que de nombreux enseignements, à Sciences Po par exemple, se déroulaient en langue anglaise, mentionnant qu'il n'y avait pas lieu de priver les universités françaises, en retard par rapport aux grandes écoles en termes d'attractivité, d'un tel atout.

Pour résumer les objectifs du législateur, il nous semble que le député de la Marne, Benoist Apparu, a parfaitement compris la portée de la réforme en relevant, tout d'abord, que la francophonie ne se limitait pas à la langue, mais constituait un ensemble de valeurs et une culture partagée. Il relevait également que l'attractivité de la France vis-à-vis des étudiants originaires des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) était essentielle pour son avenir, soulignant que pour faire venir des étudiants de ces pays, il fallait leur proposer des enseignements en anglais. M. Apparu relevait enfin que la réforme portée par le gouvernement n'envisageait nullement la généralisation de la langue anglaise à l'université, prévoyant seulement des exceptions répondant à des cas très particuliers, pour une partie seulement des enseignements. A cet égard, M^{me} Sophie Dion, députée de la Haute-Savoie, relevait fort à propos, rejoignant d'ailleurs en cela M^{me} Fioraso, que la réforme législative était avant tout ciblée sur les matières scientifiques telles que la médecine ou la physique, pour lesquelles les publications internationales se font essentiellement en langue anglaise.

Enfin, la sénatrice Claudine Lepage, élue des Français de l'étranger, notait qu'en termes d'attractivité, «la France ne peut se permettre de manquer le coche [...] au-delà même de l'attractivité universitaire de la France, l'enjeu est stratégique pour

sa politique d'influence à travers le monde [...]. La possibilité d'un enseignement en anglais ou dans une autre langue, à côté d'un apprentissage du français, permettra d'élargir encore le socle de la culture francophone, en accueillant et en formant en français des étudiants qui, aujourd'hui, s'orientent vers les universités anglo-saxonnes parce que, comme beaucoup, ils n'ont pas eu l'occasion d'apprendre notre langue au cours de leur cursus secondaire».

Nous déduisons donc de ces travaux qu'en étendant le champ des exceptions de la loi Toubon, le législateur a seulement cherché à améliorer l'attractivité de la France dans le cadre d'une compétition mondiale exacerbée par les classements de type Shanghai, en axant le développement des enseignements en langue anglaise sur les secteurs qui l'exigent pour attirer les meilleurs éléments au-delà de la seule sphère des pays francophones, particulièrement dans les matières scientifiques pour lesquelles l'anglais, même si cela n'est pas dit en termes aussi abrupts, est en quelque sorte le latin des temps modernes.

Ceci étant acquis, revenons-en au cas de l'ENS et du master de l'ICFP.

Cas particulier du master de l'ICFP

Vous relèverez, tout d'abord, que lorsque la loi Toubon est entrée en vigueur, en 1994, l'ENS était régie par le décret n° 87-695 du 26 août 1987 portant statut de l'École. En vertu de son article 2, celle-ci avait vocation à préparer, par une formation culturelle et scientifique de haut niveau, des élèves se destinant à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, à l'enseignement universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles, ainsi qu'à l'enseignement secondaire et, plus généralement, au service des administrations de l'État et des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des entreprises.

Vous conviendrez avec nous que cette rédaction ne laissait que peu de place à l'enseignement orienté vers l'international.

Toutefois, à la date de la décision attaquée, le décret de 1987 avait été remplacé par celui du 9 décembre 2013. En vertu de l'article 3 de ce nouveau texte, vous constaterez avec nous que les missions assignées à l'ENS par le pouvoir réglementaire ont été considérablement enrichies. Notamment, en vertu du dernier alinéa du texte, l'ENS a dorénavant pour mission de collaborer avec des organismes de recherche ou d'enseignement supérieur français ou étrangers dans une perspective multidisciplinaire et internationale.

Devant votre cour, l'ENS, tant dans la décision attaquée qu'en défense, ne se prévaut pas des points 1° à 4° du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation qui auraient pu lui permettre de faire entrer le cas de l'ICFP dans le champ des nouvelles exceptions ajoutées à la loi Toubon par la loi Fioraso. Vous n'aurez donc d'autre choix, à notre avis, que d'analyser si l'École peut dorénavant être regardée, au vu de ce nouveau décret et de l'entrée en vigueur de la loi Fioraso, comme un établissement dispensant un enseignement à caractère international.

Sur ce sujet, comme le relevait Rémy Schwartz dans ses conclusions sur la décision du Conseil d'État du 29 novembre 2002, *Syndicat national des enseignements du second degré* (n° 238653, Lebon; AJDA 2002, 1512, note A. Viola), la marge de manœuvre est étroite. En effet, jusqu'ici, le Conseil constitutionnel a toujours eu une interprétation stricte de l'usage de la langue française, estimant notamment que s'il est possible d'enseigner une autre langue, son enseignement ne doit pas revêtir un caractère obligatoire et avoir pour objet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'éducation ou sont associés à celui-ci (v. sur ces questions, Cons. const.

9 mai 1991, n° 91-290 DC, D. 1991. 624, note R. Debbasch; RFDA 1991. 407, note B. Genevois; Cons. const. 9 avr. 1996, n° 96-373 DC, AIDA 1996. 371, note D. Schrameck et Cons. const. 27 déc. 2001, n° 2001-456 DC, D. 2002. 1954, obs. D. Ribes, relatives respectivement à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et à la LFI pour 2002).

Vous pourrez en déduire que, sous réserve de l'aménagement dédié aux langues régionales ou des établissements destinés à accueillir les élèves étrangers, les lycées internationaux par exemple, la langue française doit être la langue de tous les établissements publics ou associés au service public de l'éducation. C'est notamment l'approche qu'a retenue le Conseil d'Etat dans sa décision SNES du 29 novembre 2002, en jugeant illégales les dispositions d'un arrêté et d'une circulaire faisant de la langue régionale bretonne la langue principale d'enseignement et de communication dans des établissements dits « en immersion », en limitant par ailleurs l'enseignement de la langue française à quelques cours accessoires. Votre juge de cassation a, en effet, estimé que de telles dispositions excédaient les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation.

A la lumière de cette analyse, il nous semble de façon assez binaire que si le français doit être la principale langue d'enseignement dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement supérieur, cela n'exclut pas qu'à la marge, des enseignements en langue anglaise puissent être dispensés quand ils entrent dans le champ des exceptions prévues par la loi Fioraso qui, sauf erreur de notre part, ni n'a été déférée devant le Conseil constitutionnel, ni n'a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. De la même façon, si, à l'époque, la loi Toubon avait été déférée aux Sages, son article 11 n'était pas concerné par la décision n° 94-345 DC rendue le 29 juillet 1994.

En l'espèce, il va de soi que l'ENS ne s'est pas transformée par la magie de la loi Fioraso en établissement international ayant vocation à dispenser ses enseignements en langue anglaise, ses missions pédagogiques étant toujours prioritairement orientées vers les formations d'excellence qu'elle dispense à ses brillants jeunes chercheurs français, qui intègrent la rue d'Ulm après avoir passé l'un des concours les plus exigeants et les plus sélectifs de la fonction publique. Cela étant, dans le cadre de son ouverture à des enseignements internationaux au sens où l'a prévu le décret de 2013, l'ENS nous semble dorénavant entrer, pour certains de ses enseignements, dans le champ des exceptions prévues par la loi. En effet, si l'ENS veut attirer des chercheurs internationaux de renommée mondiale dans le secteur de la physique fondamentale, l'anglais nous semble s'imposer dès lors que c'est la langue qui domine aujourd'hui dans la communauté scientifique. Ainsi, de jeunes chercheurs, asiatiques ou américains par exemple, seront, à notre avis, plus enclins à venir partager leurs expériences à Paris si un master est assuré en langue anglaise. Cela ne les dispensera pas, par ailleurs, de suivre parallèlement des cours de français pour s'intéresser à d'autres formations dispensées par l'Ecole ou pour œuvrer à des travaux avec des chercheurs de langue française.

Relevez également qu'au vu du rapport de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur joint à ses écritures par l'ENS, l'ICFP associe non seulement l'ENS, l'Ecole Polytechnique et les écoles doctorales franciliennes des universités Pierre et Marie Curie, Paris Diderot et Paris Sud, mais également l'ETH de Zurich et des étudiants du programme européen Studienstiftung. Par ailleurs, le master dispensé par l'ICFP a reçu le label LABEX, laboratoire d'excellence, après avoir été sélectionné par un jury exclusivement international, l'un de ses

objectifs consistant à développer l'internationalisation des projets qu'il sélectionne. Il n'y a donc pour nous plus guère de doute pour en déduire que l'anglais, langue internationale par excellence, a une vocation toute naturelle à s'imposer dans une telle formation.

La question pourrait devenir plus délicate si l'ENS avait tendance à développer la plupart de ses cursus en langue anglaise, mais, en l'espèce, et sauf erreur de notre part, l'enseignement dispensé au sein de l'ICFP demeure une exception qui se conçoit fort bien, comme le rappelait la ministre Geneviève Fioraso, dans le cadre d'un enseignement scientifique.

Pour résumer, nous vous invitons donc à juger que si l'ENS n'est pas dans son ensemble un établissement dispensant un enseignement à caractère international, nous désolidarisant en cela des premiers juges, elle peut, en revanche, être regardée comme telle, s'agissant de l'enseignement dispensé au sein de l'ICFP, en vertu de la loi Fioraso et de l'aménagement de son décret institutif de décembre 2013 lui ouvrant des perspectives internationales.

Si vous nous suivez dans notre approche pragmatique, vous estimerez donc que l'enseignement de ce master pouvait être entièrement dispensé en langue anglaise, ce qui vous conduira à rejeter les conclusions à fin d'annulation formulées par l'association Avenir de la langue française.

Pour conclure, sans qu'il soit finalement besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'ENS, vous rejetterez donc la requête de l'association Avenir de la langue française, qui n'est pas fondée à se plaindre du sens du jugement du tribunal administratif, ainsi que ses conclusions à fins d'injonction et celles tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, vous pourrez mettre à la charge de l'association une somme de 1 500 € sur le même fondement.

Par ces motifs, nous concluons :

- au rejet de la requête de l'association Avenir de la langue française;
- à ce qu'une somme de 1 500 € soit mise à la charge de l'association au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ARRÊT

1. Considérant que, par une lettre du 18 septembre 2014, l'association « Avenir de la langue française » a demandé au directeur général de l'ENS, d'une part, de lui communiquer les décisions prévoyant que les enseignements du master du Centre international de physique fondamentale de l'ENS seraient dispensés en anglais et les décisions ministérielles l'y habilitant et, d'autre part, de modifier ces enseignements de manière à ce qu'ils soient assurés en français dans une proportion majoritaire; que, par une décision du 20 novembre 2014, le directeur général de l'ENS a refusé de faire droit à ces demandes; que, par un jugement du 28 juin 2016, dont l'association « Avenir de la langue française » relève partiellement appel, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de l'association tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'ENS du 20 novembre 2014;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative: « Les jugements sont motivés »; qu'il ressort, en particulier du point 6 du jugement attaqué, que le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments de la requérante, a énoncé de façon complète et précise les motifs l'ayant conduit à estimer que l'ENS était un « établissement dispensant un enseignement à caractère international » au sens de l'article L. 123-11

●●●

in fine du code de l'éducation; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement, sur ce point, doit être écarté;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué:

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution: «La langue de la République est le français [...]»; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation dans sa version applicable au litige: «I.- La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. II.- La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées: 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères; 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers; 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen; 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues. [...] Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa»;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'un établissement public ou privé dispense, dans son ensemble, un enseignement à caractère international, il est exonéré de l'obligation énoncée par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 123-1 Il précité, pour la totalité de l'enseignement proposé; que lorsqu'un établissement public ou privé dispense partiellement un enseignement à caractère international, il n'est exonéré de cette obligation que pour la partie concernée par ledit enseignement;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le master dispensé par le Centre international de physique fondamentale de l'ENS est une formation de très haut niveau scientifique qui se distingue par son caractère unique en France; qu'il se déroule sur deux années en partenariat avec l'école polytechnique et les universités Pierre et Marie Curie, Paris Diderot et Paris Sud; qu'il bénéficie du label «laboratoire d'excellence» depuis l'année 2011 après avoir été sélectionné par un jury exclusivement international, dans le cadre d'un appel à projets; que l'un des objectifs de ce label consiste à développer l'internationalisation des projets qu'il sélectionne afin d'augmenter l'attractivité à l'étranger des formations qui en bénéficient, ce qui implique notamment que les cours soient dispensés en anglais; que l'usage de l'anglais comme langue d'enseignement est l'un des atouts de la formation litigieuse qui accueille majoritairement, voire exclusivement pour certaines années, des étudiants étrangers; que, dans ces conditions, ce master dispensé par l'ENS doit être regardé comme constituant un enseignement à caractère international au sens de l'article L. 121-3 Il du code de l'éducation in fine précité; que, par suite, c'est sans erreur de droit, que le directeur de l'ENS a refusé de faire droit à la demande de l'association appelante tendant à ce qu'il impose le français comme principale langue d'enseignement de la formation litigieuse;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par l'ENS, que l'association «Avenir de la langue française» n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 2014 par laquelle le directeur de l'ENS a refusé de modifier les enseignements du master dispensé par le Centre international de physique fondamentale de l'ENS de manière à ce qu'ils soient assurés, principalement, en français; qu'il y a, par voie de conséquence, lieu de rejeter également les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association «Avenir de la langue française»;

[...]

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de l'association «Avenir de la langue française» est rejetée.[...]

ENVIRONNEMENT

Les délais transitoires de mise en conformité des publicités devenues irrégulières

Nouvelles précisions¹

Le régime des délais transitoires de mise en conformité des dispositifs publicitaires devenus irréguliers, tel qu'il résulte de la loi du 22 mars 2012 et du décret du 9 juillet 2013, pourrait sans doute être simplifié et amélioré. Mais la réduction du délai légal de six à deux ans pour les publicités et les préenseignes n'est pas illégal. Par ailleurs, les préenseignes dérogatoires ne bénéficieraient pas du délai légal de mise en conformité parce que l'entrée en vigueur de leur nouveau régime avait été différée jusqu'au 13 juillet 2015.

Conseil d'Etat, 5 mai 2017,
Société Girard publicité,
n°394454

ENVIRONNEMENT - Affichage et publicité -
Réglementation de la publicité - Mise en conformité
des publicités irrégulières

ARRÊT

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010: «Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités. / Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements. / Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'Etat précités»; que le délai de deux ans prévu aux premier, deuxième et dernier alinéas précités a été porté à six ans par le a) du 5° du I de l'article 67 de la loi

1 - CE 29 déc. 2014, n° 374537, Association Agir pour les paysages, AJDA 2015, 767, note J.-P. Strebler.